



FONDAZIONE
“CENTESIMUS ANNUS
PRO PONTIFICE”

VATICAN

FONDAIÓN
“CENTESIMUS ANNUS
PRO PONTIFICE”

Ioannes Paulus PP. II

Ho appreso con soddisfazione che alcuni fedeli desiderano unirsi per costituire una Fondazione di Religione e di Culto, intesa a collaborare alla diffusione dei principi esposti nella mia recente Enciclica "Centesimus Annus" ed a suscitare iniziative per venir incontro alle necessità della Santa Sede.

Adierisco, pertanto, volentieri all'istanza espressami di istituire nello Stato della Città del Vaticano una Fondazione autonoma, volta a promuovere i due predetti fini.

In virtù della potestà apostolica nella Chiesa e della sovranità nello Stato della Città del Vaticano, visti i canoni 331, 114 e 115 § 3, 116 § 1 e 1303 § 1, n. 1 del Codice di Diritto Canonico, l'art. 1 della Legge fondamentale della Città del Vaticano del 7 giugno 1929 I e l'art. 1, lettera a) della Legge sulle fonti del diritto del 7 giugno 1929 II,

ERIGO

in persona giuridica canonica e in persona giuridica civile, la Fondazione "Centesimus Annus-Pro Pontifice", con sede nello Stato della Città del Vaticano.

La Fondazione sarà retta dalle leggi canoniche vigenti nella Chiesa e da quelle civili vigenti nella Città del Vaticano, e dallo Statuto qui allegato.

Città del Vaticano, 5 Giugno 1993



Joannes Paulus PP. II

STATUT

« ...Nous devons maintenant regarder devant nous, nous devons 'avancer au large'...
Ce que nous avons fait ... ne saurait justifier une sensation d'assouvissement,
et encore moins nous amener à une attitude de démobilisation.
Les expériences vécues doivent au contraire susciter en nous un dynamisme nouveau
qui nous incitera à investir en initiatives concrètes l'enthousiasme que nous
avons éprouvé ».

Jean-Paul II, Lettre Apostolique « *Novo Millennio Ineunte* », 15,2

La Fondation “*Centesimus Annus – Pro Pontifice*” prend son nom et origine de la lettre Encyclique « *Centesimus Annus* » promulguée par le Pape Jean Paul II le 1^o mai 1991. Telle référence sert à faire comprendre l'idée inspiratrice et le but : une particulière adhésion à l'enseignement du pape dans le domaine social et un soutien convaincu aux nombreuses initiatives caritatives du Saint Père. La Fondation se présente comme « *Pro Pontifice* » puisqu'elle répond à des sentiments d'admiration et de reconnaissance pour l'action du Pape, en tant que Maître et Pasteur universel. En effet, la défense constante des valeurs humaines, religieuses, éthiques et sociales que le Saint Père, avec la collaboration des Organismes de la Curie Romaine, approuve et encourage, représente pour l'humanité un bénéfice incalculable et mérite un soutien concret de tous les hommes de bonne volonté.

Pour toutes ces principales raisons, un groupe de personnalités du monde économique et financier animées par de profondes convictions évangéliques, ont été coordonnées au départ par le Cardinal José Rosalio Castillo Lara, puis par d'autres éminents Cardinaux avec l'ensemble de leurs collaborateurs. Ce groupe de personnalités a voulu donner, par l'intermédiaire de la présente Fondation, une tangible expression aux liens de communion avec le successeur de Pierre en suivant de plus près l'activité du Siège Apostolique pour soutenir la connaissance et les instruments explicatifs.

Les Membres Fondateurs ont constitué le capital initial par un versement d'un apport *pro capite* à titre personnel ou comme représentants d'organismes et d'institutions de différente nature. Par la suite des Adhérents qui répondaient à l'idéal de vie chrétienne des membres fondateurs les ont rejoint et ont ainsi pu donné un essor à l'activité de la Fondation et à son patrimoine.

Le Pape Jean Paul II a constitué la Fondation avec l'acte chirographe du cinq Juin 1993 et durant ces années il a suivi son développement avec attention et gratitude, grâce à des audiences et des messages focalisés sur sa nature et sa mission.

La Fondation, après dix ans d'activité et d'histoire qui ont laissé une empreinte significative sur ses caractéristiques, est actuellement en train de se diffuser en Europe et dans le monde également en tant que soutien aux Eglises locales ; il était donc important de revoir son statut afin de mieux définir sa physiologie au commencement du troisième millénaire.

TITRE I NATURE, BUT ET SIEGE DE LA FONDATION

Art. 1 - La Fondation de religion et de culte appelée « Centesimus Annus – Pro Pontifice », constituée par acte chirographe du Souverain Pontife Jean Paul II du 5 Juin 1993, est gouvernée par le présent statut.

Art. 2 - La Fondation a son siège au Vatican.

Elle peut exercer son activité également ailleurs, utilisant en cas de nécessité des organismes locaux, constitués selon la législation en vigueur des respectifs Etats d'appartenance. La Fondation reconnaît ces organismes aptes à la poursuite des ses buts par délibération adoptée par le Conseil d'Administration et après obtention de l'autorisation du Secrétairerie d'Etat.

Art. 3 - La Fondation, à but non lucratif, a des objectifs religieux et de bien-faisance. Elle s'occupe, de manière spécifique, de l'étude et de la diffusion de la doctrine sociale chrétienne, comme cela est indiquée, en particulier, dans l'Encyclique du Pape Jean Paul II « Centesimus Annus ».

La Fondation, pour la poursuite des buts indiqués :

encourage la connaissance de la doctrine sociale chrétienne et l'information concernant l'activité du Saint Siège parmi les personnes qualifiées pour leur engagement économique et professionnelle dans la société;

encourage les initiatives pour développer la présence et l'œuvre de l'Eglise catholique dans les différentes sphères de la société ;

encourage la collecte de fonds pour le soutien de l'activité du Siège Apostolique.

Art. 4 - Le patrimoine de la Fondation est constitué, au 1^{er} Janvier 2004, d'un capital de 4.581.903,92 Euro entièrement versé.

Celui-ci sera augmenté quelque soit le gain destiné à la Fondation, aussi bien à titre gracieux qu'à titre onéreux.

Les éventuels bénéfices de gestion – nets de frais et de prestation prévus pour la réalisation des buts concernant l'article 3 – sont destinés à accroître le capital. De toute façon, la Fondation ne pourra pas affecter aux ressources financières ou à d'autres biens qui appartiennent au patrimoine.

Les contributions que la Fondation pourraient recevoir de la part de personnes physiques ou morales destinées à des buts déterminés, à condition que celles-ci puissent être comprises dans les objectifs institutionnels, comme par exemple le soutien aux nécessités particulières de l'Eglise Catholique ou du Saint Siège spécialement dans les pays ou la communauté catholique en a le plus besoin, peuvent être gérées avec des fonds spéciaux.

TITRE II LES ORGANES DE LA FONDATION

Art. 5 - Les organes de la Fondations sont :

- a) le Président ;
- b) le Conseil d'Administration ;
- c) le Collège des Commissaires aux Comptes ;
- d) le Secrétaire Général.

LE PRESIDENT

Art. 6 - Le Président est nommé par le Conseil d'Administration après attestation du Président de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique de l'approbation exprimée par le Secrétairerie d'Etat pour les candidats.

Il reste en fonction pendant cinq ans et peut obtenir le renouvellement de ses fonctions.

Les compétences du Président :

- a) il représente légalement la Fondation devant les tiers et devant la justice ;
- b) il convoque et préside le Conseil d'Administration et prend les mesures adéquates concernant l'exécution des délibérations prises par celui-ci ;
- c) il adopte les actes de l'administration ordinaire que le Conseil d'administration n'a pas expressément réserver à lui-même ;
- d) il prend, en cas de nécessité et d'urgence, des initiatives destinées à protéger la bonne réputation et l'intégrité du patrimoine de la Fondation, tenant au courant le Conseil d'Administration à la première réunion;
- e) il s'occupe de faire respecter le statut et de promouvoir d'éventuels révisions.

Le Président peut, le cas échéant, conférer des délégations aux membres du Conseil d'Administration.

Le Président transmet une copie du procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration au Cardinal Secrétaire d'Etat et il soumet les éventuels observations aux conseillers pour assurer et promouvoir la totale conformité des orientations de la Fondation avec celles du Saint Siège.

Art. 7 - En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8 – Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres incluant le Président et le Vice-Président.

Un des membres est désigné par le Président de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique. Un des membres est élu par les adhérents selon la norme de l'art. 17. Les autres sept membres sont nommés par les conseillers en charge par cooptation, décidée à la majorité des membres dans la séance du Conseil suivant l'événement qui l'a rendue nécessaire, et sont choisis de préférence parmi les membres fondateurs ou parmi les adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration remplissent leur tâche à titre gracieux, restent en fonction pour cinq ans et, à l'exception du Président, ils peuvent obtenir un seul renouvellement.

L'âge de soixante-quinze ans révolus, entraîne, dans tous les cas, la déchéance de l'activité de travail.

Art. 9 - Le Conseil d'Administration est compétant dans l'administration ordinaire et extraordinaire de la Fondation selon les conditions et selon les orientations indiquées dans les articles 6 et 10.

L'administration extraordinaire regroupe les actes suivants ;

- a) la vente des biens qui constituent, par légitime attribution, le patrimoine stable de la Fondation lorsque leur valeur dépasse la somme établie par le Président de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique ;
- b) d'autres actes qui peuvent aggraver le bilan de la Fondation ;
- c) les procès actifs et passifs dans le tribunal canonique et civil ;
- d) l'acceptation de donations, surchargées de modalité d'exécution ou de conditions mais aussi celles impliquant l'entrée ou la participation dans des activités considérées commerciales ;
- e) l'embauche de personnel à durée indéterminée. Les délibérations des actes d'administration extraordinaire sont conformes seulement si elles sont autorisées par le Président de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique.

Art. 10 - Le Conseil d'Administration délibère :

- a) sur la nomination du Président et du Vice-Président ;
- b) sur la nomination du Secrétaire Général et sur les délégations qui peuvent lui être conférées ;
- c) sur les concrètes modalités à suivre pour la réalisation des buts institutionnels de la Fondation, y compris la nomination d'un Comité Scientifique ayant des fonctions d'étude et d'approfondissement des arguments concernant la doctrine sociale chrétienne, de vérification des programmes de formation et de proposition d'initiatives d'intérêts culturels ;

- d) sur la reconnaissance dont l'art. 2 et sur l'éventuelle révocation de celui-ci ;
- e) sur l'admission des membres adhérents et sur l'éventuelle exclusion de ceux-ci pour raisons graves, après l'avis favorable du Président de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique ;
- f) sur les actes d'Administration extraordinaire dont l'art.9 ;
- g) sur les propositions de modification du statut.

Le Conseil approuve d'ici le 31 mai de chaque année le bilan de l'année précédente et d'ici le 30 novembre le budget pour l'année suivante. Le Conseil, en faisant l'approbation du bilan, délibère la contribution annuelle que la Fondation met à la disposition du Souverain Pontife.

Art. 11 - Les réunions du Conseil d'Administration sont valables si au moins la moitié plus un des membres en charge y assistent.

Les personnes qui peuvent assister aux réunions du conseil d'Administration sont : le Président, le Secrétaire de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique ou un de leur délégué et les Assistants ecclésiastiques centraux.

La fonction de secrétaire est remplie normalement par le Secrétaire Général..

Art. 12 - Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement au moins quatre fois par an, y compris pour l'approbation du bilan et du budget de la Fondation.

Il se réunit extraordinairement lorsqu'il est convoqué par le Président lui-même ou sur la demande d'au moins quatre de ses membres. Le Président et les conseillers demandeurs doivent indiquer les arguments qu'ils veulent soumettre à la discussion.

Art. 13 - Le Conseil d'Administration est convoqué par lettre envoyée quinze jours avant la date fixée pour la réunion, elle en indiquera le lieu, le jour et l'heure de la réunion et les arguments à l'ordre du jour.

En cas d'urgence motivée, le Conseil pourra être convoqué avec un préavis de cinq jours, soit par télégramme, soit par télécopie ou par voie télématique.

La séance est également valable sans une convocation formelle si tous les conseillers sont présents. Dans ce cas, le rapport de ladite séance devra être transmis de suite aux Commissaires aux Comptes.

Art. 14 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées avec la majorité absolue des présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui préside la réunion l'emporte.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 15 - Le Collège des Commissaires aux Comptes est constitué de trois membres nommés par le Président de l'Administration du Siècle Apostolique et ceux-ci restent en charge pendant cinq ans.

Les Commissaires aux Comptes, soit en collégialité qu'individuellement, contrôlent la régularité de l'Administration de la Fondation, en particulier la comptabilité elle-même et la conformité du bilan ainsi que les principes comptables communément acceptés.

Le Collège des Commissaires aux Comptes prend soin également de vérifier que le Conseil d'Administration respecte les normes du statut, les lois de droit canonique et de droit civil et ceci également dans les Etats ou la Fondation a une activité.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à prendre part aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Collège des Commissaires aux Comptes informe périodiquement le Président de l'Administration du Siècle Apostolique du déroulement de leurs propres fonctions et soumet à celui-ci un bilan provisoire accompagné d'un rapport, avant les délibérations du Conseil.

LE SECRETAIRE GENERAL

Art.16 - Le Secrétaire Général coopère avec le Président et en exécute les dispositions, il dirige les bureaux en s'occupant de leur bon déroulement et coordonne l'activité du personnel qui dépend de lui hiérarchiquement.

TITRE III LES ADHERENTS

Art. 17 - Les Adhérents sont des personnes physiques et morales qui partagent les buts de la Fondation, ils déclarent leur volonté à poursuivre les mêmes buts, selon les indications de l'art. 3, et s'engagent à payer une contribution annuelle.

Les Adhérents sont informés des activités de la Fondation par le Conseil d'Administration pendant les réunions qui ont une cadence au moins annuelle. A cette occasion :

- a) ils nomment leur propre représentant au Conseil d'Administration, en le choisissant par une majorité absolue des présents. Le vote par procuration est admis sachant qu'il est limité, au maximum, au nombre de trois pour chaque participant ;
- b) ils font des propositions et des suggestions et exposent les initiatives concernant la réalisation des buts institutionnels qui seront ensuite examinées par le Conseil d'Administration.

Les Adhérents peuvent se réunir en groupes locaux, ayant comme coordinateur, un représentant nommé par le Conseil d'Administration pour une période déterminée.

TITRE IV LES ASSISTANTS ECCLESIASTIQUES

Art. 18 - Pour l'assistance spirituelle des Adhérents dans les différents pays, la Fondation demande aux respectives Conférences Episcopales de désigner un ou plusieurs Assistants Ecclésiastiques centraux. En cas de nécessité au niveau du diocèse, le Président de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique demandera à l'Evêque compétent de le désigner.

Les Assistants Ecclésiastiques s'occupent de promouvoir, de la manière retenue la plus opportune, les réunions ou les rencontres avec les Adhérents pour approfondir des arguments conformes aux buts de la Fondation ; ils contribuent également au regroupement des initiatives selon les indications du Conseil d'Administration. Ils restent en charge pour cinq ans.

En ce qui concerne l'activité exercée également au niveau du diocèse, les Assistants Ecclésiastiques centraux informent le Président de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique et le Conseil d'Administration par un rapport au moins annuel.

Les Assistants Ecclésiastiques participent aux réunions des Adhérents.

TITRE V NORMES FINALES

Art.19 - Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement exécutif du présent statut.

Art.20 - Des modifications du présent statut peuvent être apportées sur proposition du Conseil d'Administration après attestation du Président du Patrimoine du Siège Apostolique et du Cardinal Secrétaire d'Etat selon les instructions du Souverain Pontife.

Art. 21 - En cas de cessation d'activité de la Fondation et ce quelque soit le motif, les biens constituant le patrimoine – la phase de liquidation terminée – sont destinés, après indication du Souverain Pontife à des buts similaires à ceux de la Fondation.

Art. 22 - Bien que non prévues dans le présent statut, les normes données en matière de droit canonique et celles de droit civil sont valables puisqu'elles sont compatibles.

Du Vatican, 25 Juin 2004